

Arrêt

**n° 42 637 du 29 avril 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2010, par x qui déclare être de nationalité kényane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa lui notifiée le 9 décembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me G. VAN CAUTEREN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité kenyane, née le 28 avril 1979, a introduit une première demande de visa le 12 juillet 2006, aux fins de visite familiale. Cette demande a été rejetée le 25 octobre 2006.

La requérante déclare s'être mariée le 22 février 2008 au Kenya avec Monsieur [V. B. R.], de nationalité belge, née le 14 avril 1962.

Le 29 avril 2008, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa pour elle-même et pour ses deux filles sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, loi du 15 décembre 1980). Le 2 décembre 2008, la partie défenderesse a rejeté cette demande de visa. Le recours formé contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers a été rejeté par l'arrêt n° 24.399 du 12 mars 2009.

Le 29 juin 2009, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial.

1.2. En date du 23 novembre 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Limitations :

Commentaire :

Le 26/06/2009 une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par madame [la requérante], née le 28/04/1979, de nationalité kenyane et ses deux filles. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 22/02/2008 avec monsieur [V. B. R.], né le 14/04/1962, de nationalité belge.

Considérant que cette demande de visa était rejetée une première fois le 02/12/2008.

Considérant que madame [la requérante] n'a pas produit, à l'appui de cette nouvelle demande de visa, de nouveaux éléments suffisants pour revoir la décision prise en date du 02/12/2008 .

Dès lors, notre décision de rejet datant du 02/12/2008 est confirmée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et 146bis du code civil ainsi que de la violation de l'obligation de motivation matérielle.

2.2. La partie requérante critique la décision attaquée en ce qu'elle relève qu'elle n'a pas apporté des éléments nouveaux suffisants pour revoir sa décision du 2 décembre 2008.

La partie requérante soutient qu'elle a apporté un nouvel élément – ce qu'elle présente à ce moment comme une déclaration officielle des autorités kenyanes attestant qu'elle n'est pas mariée, à savoir la pièce 4 jointe à sa requête (et non 3 comme elle l'indique erronément en deuxième page de celle-ci) – qui n'avait pas été produit lors de sa demande précédente et qui remet en cause la motivation de la décision prise sur cette demande en date du 2 décembre 2008. La partie requérante estime que la partie défenderesse aurait dû examiner sa demande en tenant compte de l'élément nouveau produit et motiver sa nouvelle décision non pas en renvoyant simplement à la décision de refus précédente mais au regard de ce nouvel élément.

2.3. La partie requérante énonce enfin certains éléments de fait relatifs à la sincérité de ses intentions lorsqu'elle s'est mariée (circonstances de la rencontre, différence d'âge,...) et la réalité actuelle de son union.

2.4. Dans son mémoire en réplique, quant au moyen, la partie requérante indique qu'elle a précisé à suffisance les dispositions qu'elle fait valoir à titre de moyen, répondant en cela à l'allégation de la partie défenderesse de l'irrecevabilité, pour une part, du moyen.

Elle argue qu'elle ne se prévaut pas simplement de la violation de l'obligation de motivation matérielle mais qu'elle lie celle-ci à la violation des articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et 146bis du code civil.

Elle argue que c'est dans la décision attaquée que la partie défenderesse aurait dû mentionner le raisonnement et la motivation qu'elle expose dans sa note d'observations.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate en l'occurrence, nonobstant les explications de la partie requérante sur ce point dans son mémoire en réplique, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse, via l'acte attaqué, violerait les articles 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et 146bis du code civil. Il en résulte que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2.1. Sur le surplus du moyen, le conseil relève que la partie requérante ne soulève pas la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais uniquement la violation de « l'obligation de motivation matérielle ». Il n'y a donc pas lieu d'examiner si la décision attaquée est formellement motivée en fait et en droit, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard aux critiques de la partie requérante quant à l'absence d'indication dans la décision attaquée elle-même du raisonnement et de la motivation que la partie défenderesse expose dans sa note d'observations. Le Conseil peut uniquement examiner s'il peut se déduire du dossier administratif que la décision attaquée repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles. Le Conseil, saisi d'un recours en légalité, doit se limiter à examiner si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie requérante entend se prévaloir d'une déclaration émanant des autorités kenyanes selon laquelle elle n'a jamais été mariée auparavant. Il s'agit en réalité d'une déclaration faite par elle-même devant lesdites autorités, de ce que son mariage avec Monsieur [V. B. R.] est son premier et unique mariage. Il convient dès lors de relever, à défaut d'explications de la partie requérante sur une valeur autre qu'il faudrait donner à ce document, que cette déclaration « *n'est pas de nature à démontrer réellement la véracité des allégations de la requérante* » ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3.2.3. Au demeurant, force est de constater surabondamment que l'existence d'un mariage antérieur dans le chef de la partie requérante n'est qu'un des motifs de la décision de refus de visa du 2 décembre 2008.

3.2.4. Face à un document que la partie défenderesse a pu juger non probant, pour les raisons exposées ci-dessus (cf. point 3.2.2.), et ne concernant du reste qu'un seul des aspects de la motivation intrinsèque de sa décision de refus de visa du 2 décembre 2008 (cf. point 3.2.3.), la partie défenderesse a pu valablement considérer que la partie requérante « *n'a pas produit, à l'appui de cette nouvelle demande de visa, de nouveaux éléments suffisants pour revoir la décision prise en date du 02/12/2008* » et a, à bon droit, fait référence à celle-ci puisque les constatations qui y étaient exposées n'étaient pas devenues caduques au vu de la nouvelle pièce déposée par la partie requérante.

3.2.5. En ce que la partie requérante énonce certains éléments de fait relatifs à la sincérité de ses intentions lorsqu'elle s'est mariée et la réalité actuelle de son union (circonstances de la rencontre, différence d'âge,...), force est de constater que la partie requérante ne critique pas la décision attaquée elle-même mais la décision de refus de visa antérieure qui n'est pas l'objet du recours ici examiné.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX